

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Second projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) pour encadrer l'usage des bâtiments résidentiels et régir les résidences de tourisme (dossier 1208678002)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est déroulée du 19 juin au 3 juillet 2020, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest a adopté à sa séance ordinaire du 13 octobre 2020, le second projet de règlement ci-dessus mentionné.

L'objectif de cet amendement au règlement d'urbanisme est de protéger le parc de logements locatifs existants sur le territoire de l'arrondissement et de s'arrimer aux modifications apportées à *la Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- A. - la réduction du nombre de logements dans un bâtiment existant de 3 logements et plus;
- la division ou subdivision d'un logement;
- le remplacement d'une maison de chambres par un autre usage;

peut provenir de toute zone faisant partie du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contiguës faisant partie du territoire des arrondissements de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Lachine, LaSalle, Verdun et Ville-Marie.

- B. - la réduction du nombre de logements dans un bâtiment existant de 2 logements et plus situé dans la zone 0469, 0473, 0481, 0486, 0494, 0501 ou 0503;

peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci.

- C. - d'autoriser une résidence de tourisme dans un secteur où est autorisée la catégorie H.7 si sa façade fait face, soit à la rue Notre-Dame Ouest (entre les rues Rose-de-Lima et Charlevoix), à la rue Peel (entre les rues William et Smith), à la rue Wellington (entre la rue Ann et le Canal de Lachine) ou à la rue du Square-Gallery (entre la rue des Bassins et le Canal de Lachine);

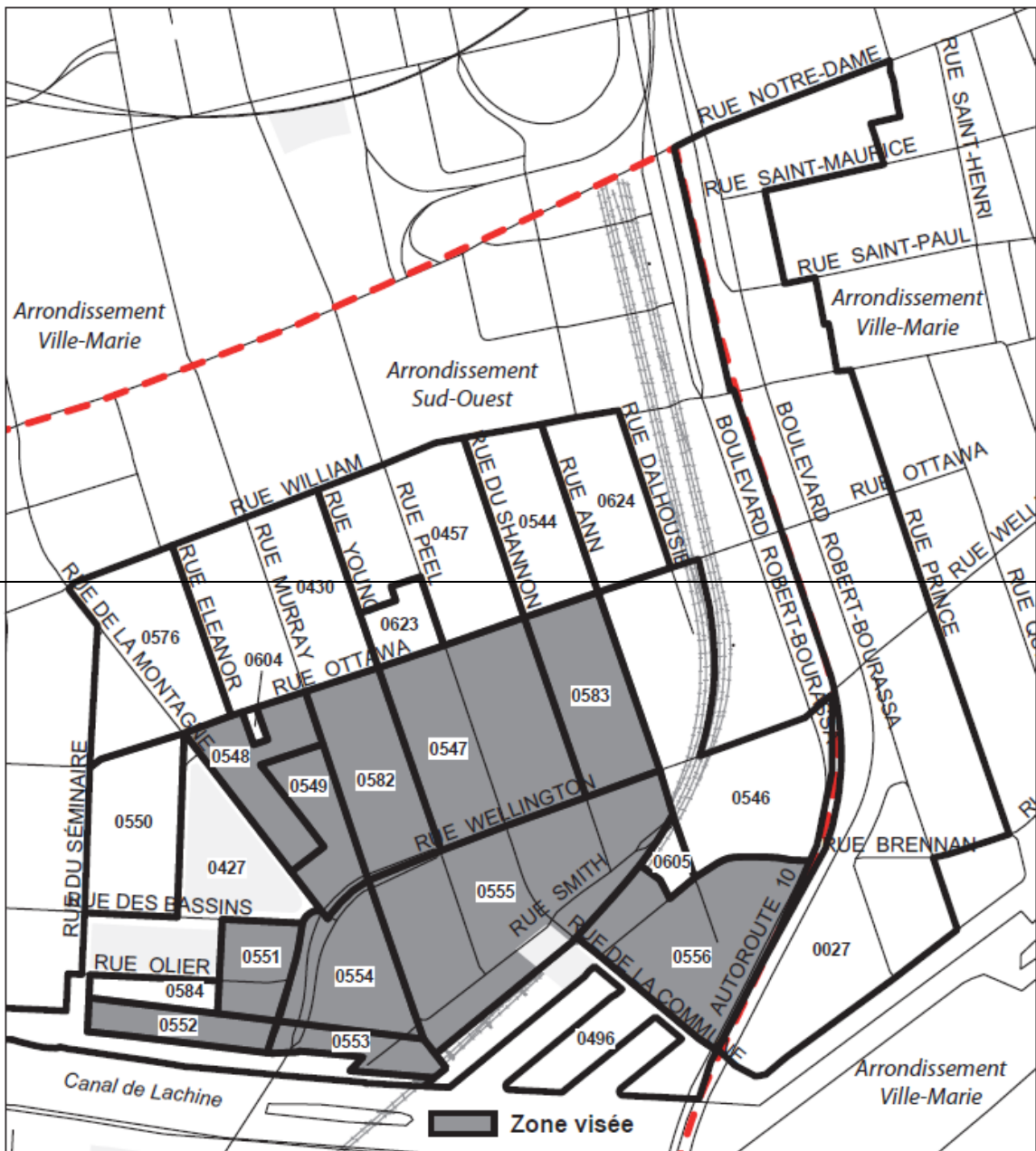
peut provenir des zones visées 0259, 0300, 0308, 0547, 0548, 0549, 0551, 0552, 0553, 0554, 0555, 0556, 0582 et 0583 et des zones contiguës à celles-ci.

Chacune des dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Pour les dispositions énoncées au paragraphe A : une zone du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest ainsi que les zones contiguës faisant partie du territoire des arrondissements de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Lachine, LaSalle, Verdun et Ville-Marie.

Pour la disposition énoncée au paragraphe B : les zones visées 0469, 0473, 0481, 0486, 0494, 0501 ou 0503 et les zones contiguës, tel qu'illustré ci-dessous :



Pour connaître le numéro de la zone associée à une adresse précise, vous pouvez consulter la [carte interactive](#) de l'arrondissement comme suit :

remplir le champ « se localiser » avec l'adresse qui vous concerne, sélectionner la thématique « Zonage » puis consulter la carte avec le curseur.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 22 décembre 2020 à 16 h 30.

Par courriel à l'adresse : greffesud-ouest@montreal.ca

OU

Par la poste ou en personne au 815, rue Bel-Air, 1^{er} étage, Montréal, Québec, H4C 2K4, à l'attention du secrétaire d'arrondissement. Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le date pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Exceptionnellement, dans le contexte de la pandémie, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone sont recevables.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 octobre 2020 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 octobre 2020 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 octobre 2020 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 13 octobre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Le sommaire décisionnel, le projet de règlement ainsi qu'une présentation expliquant le projet de règlement et les conséquences de son adoption sont accessibles sur le site internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/articles/consultations-ecrites-dans-le-sud-ouest

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : greffesud-ouest@montreal.ca

FAIT à Montréal, le 14 décembre 2020.

Le secrétaire d'arrondissement,
Me Sylvie Parent